



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Lettre datée du 13 novembre 2006, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission des États-Unis d'Amérique a l'honneur de présenter ci-joint le rapport établi en application du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), concernant les mesures prises par le Gouvernement américain pour donner suite au paragraphe 8 de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur
(*Signé*) John R. **Bolton**



**Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par le Représentant
permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Premier rapport présenté par les États-Unis d'Amérique
au Conseil de sécurité de l'ONU, concernant les mesures
prises pour mettre en œuvre la résolution 1718 (2006)**

Les États-Unis estiment essentiel que les États Membres s'acquittent pleinement et effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1718 (2006). Ils envisagent une série de mesures pour mettre en œuvre cette résolution, notamment l'imposition de nouvelles restrictions sur les échanges et l'assistance, selon qu'il conviendra, et la collaboration avec d'autres États pour faire respecter les interdictions commerciales prévues par la résolution.

Les États-Unis ont également entrepris de revoir l'application de trois sanctions qui prennent effet lorsque le Président ou le Secrétaire d'État établit qu'un État non doté de l'arme nucléaire a fait exploser une arme nucléaire. Ces sanctions sont définies dans la loi sur les exportations d'armes (*Arms Export Control Act*), la loi sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act*) et la loi réglementant les activités de la Banque américaine d'import-export (*Export-Import Bank Act*). La loi sur les exportations d'armes prévoit toute une série de mesures économiques à l'encontre des pays visés par des sanctions, mais établit des exceptions pour les exportations de vivres et de biens humanitaires. La loi sur l'énergie atomique interdit expressément toutes les exportations liées au nucléaire et la disposition pertinente de la loi sur la Banque américaine d'import-export interdit à celle-ci de financer des exportations américaines destinées à des pays visés par des sanctions.

Les mesures prises par les États-Unis jusqu'à présent, présentées dans l'ordre des alinéas du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, sont les suivantes :

Alinéa a) : *Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :*

Alinéa a) i) : *Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);*

Les États-Unis n'autorisent l'exportation vers la Corée du Nord d'aucun article figurant sur la liste américaine des munitions. Ils n'approuvent pas non plus l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord des articles à double usage qui sont énumérés à l'alinéa a) i) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et qui figurent sur leur liste de contrôle des exportations. Dans l'ensemble, les restrictions à l'exportation imposées par les États-Unis incluent les articles

énumérés à l'alinéa a) i) du paragraphe 8 de la résolution, mais ont un champ d'application beaucoup plus vaste.

La liste américaine des munitions est disponible à l'adresse suivante : http://www.access.gpo.gov/nara/cfr/waisidx_01/22cfr121_01.html.

La liste de contrôle des exportations est disponible à l'adresse suivante : http://www.access.gpo.gov/bis/ear/ear_data.html#cc.

Les États-Unis coopèrent également avec les pays qui sont animés du même esprit, notamment par l'intermédiaire de l'Arrangement de Wassenaar, pour empêcher le transfert à destination ou en provenance de la Corée du Nord d'armes classiques, de même que les transferts vers la Corée du Nord des technologies connexes à double usage qui pourraient contribuer au programme d'armes classiques de ce pays, ainsi qu'à la mise au point, à la production et à la fourniture d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ils continuent de vérifier et d'évaluer les informations concernant de possibles transferts de munitions et de technologies à double usage à destination et en provenance de la Corée du Nord.

Alinéa a) ii) : *Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;*

S/2006/814 : *Matières, équipements et technologies nucléaires; équipements, matières et logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, et technologies connexes*

Les États-Unis n'autorisent l'exportation vers la Corée du Nord d'aucun article susceptible de contribuer aux programmes nucléaires de ce pays, la liste incluant tous les articles énumérés dans le document S/2006/814. Ils coopèrent par ailleurs avec les pays qui sont animés du même esprit, notamment les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Comité Zangger et de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et conduisent des programmes de sensibilisation auprès des pays non membres afin de prévenir le transfert à destination ou en provenance de la Corée du Nord d'équipements, de matières et de logiciels liés au nucléaire, ou de technologies connexes, qui pourraient contribuer à la mise au point, à la production et à la fourniture d'armes nucléaires.

S/2006/815 : *Technologies des missiles, équipements et logiciels connexes*

Les États-Unis n'autorisent pas l'exportation vers la Corée du Nord d'aucun article susceptible de contribuer aux programmes de missiles de ce pays, la liste incluant tous les articles énumérés dans le document S/2006/815. Ils coopèrent par ailleurs avec les pays qui sont animés du même esprit, notamment par l'intermédiaire du Régime de contrôle de la technologie des missiles et de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, afin d'empêcher les transferts à destination ou en provenance de la Corée du Nord de matières liées aux missiles qui pourraient contribuer à la mise au point ou à la production de missiles.

S/2006/853 : *Précurseurs chimiques, équipement et installations de production de produits chimiques à double usage et technologie connexe, matériels biologiques à double usage et technologie connexe, agents biologiques, agents phytopathogènes et agents zoopathogènes*

Aucun des articles figurant sur la liste des agents chimiques et biologiques à double usage, telle qu'établie dans le document S/2006/853, ne peut être exporté ou réexporté vers la Corée du Nord sans une licence délivrée par le Département américain du commerce. Les demandes de licences pour l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord d'articles figurant sur cette liste sont rejetées systématiquement, quel que soit l'utilisateur final. Les États-Unis coopèrent par ailleurs avec les pays qui sont animés du même esprit, notamment par l'intermédiaire du Groupe de l'Australie et de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, pour empêcher le transfert à destination ou en provenance de la Corée du Nord de matières chimiques ou biologiques qui pourraient contribuer à la mise au point, à la production ou à la fourniture d'armes chimiques ou biologiques.

Il est également important de noter que les États-Unis imposent des contrôles à des articles plus nombreux que ceux dont la liste figure dans le document S/2006/853. Ils estiment en effet que ces autres articles représentent un risque de prolifération considérable, et ont proposé au Comité de les ajouter à la liste des articles chimiques et biologiques visés par un contrôle dans le cadre des transferts à destination et en provenance de la Corée du Nord.

Alinéa a) iii) : *Articles de luxe*

Les États-Unis s'emploient à établir de nouveaux contrôles pour empêcher l'exportation d'articles de luxe vers la Corée du Nord. Nous avons également élaboré une liste provisoire (ci-jointe) des articles que nous considérons comme des articles de luxe. Il s'agit d'une liste indicative, qui ne se veut pas du tout exhaustive.

Alinéa b) : *La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;*

Les articles d'origine nord-coréenne ne peuvent pas être importés aux États-Unis, que ce soit directement ou par le truchement d'un pays tiers, sans notification préalable du Bureau du contrôle des avoirs étrangers et sans l'aval de ce dernier. En février 2006, le Président Bush a réitéré qu'il était interdit aux navires battant pavillon nord-coréen de pénétrer dans les ports américains. Le 6 avril 2006, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département américain du Trésor a modifié sa réglementation sur le contrôle des avoirs étrangers (Foreign Assets Control Regulations), qui interdit aux ressortissants américains de posséder, de louer, d'exploiter ou d'assurer des navires battant pavillon nord-coréen. Cette modification est entrée en vigueur le 8 mai 2006. Les États-Unis n'ont pas conclu d'accord sur les services aériens avec la Corée du Nord; les compagnies aériennes américaines n'assurent aucun vol vers la Corée du Nord, et inversement.

Alinéa c) : *Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation technique, de services conseil, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la*

fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

Les restrictions américaines visant les transferts de matériel militaire meurtrier, d'articles liés au nucléaire et aux missiles, et d'articles chimiques et biologiques concernent aussi la fourniture de logiciels, de technologie, d'assistance, de formation, de conseils ou de services s'y rapportant. Les États-Unis coopèrent avec les pays qui sont animés du même esprit, notamment par l'intermédiaire de l'Arrangement de Wassenaar, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Comité Zangger, du Régime de contrôle de la technologie des missiles et de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et conduisent des programmes de sensibilisation auprès des pays non membres afin de prévenir le transfert vers la Corée du Nord de formation technique, de services conseil, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Alinéa d) : Tous les États Membres devront, conformément à leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

Les États-Unis s'emploient actuellement à recenser les noms qu'ils pourraient soumettre au Comité en application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

En juin 2005, le Président a promulgué le décret n° 13382 sur la saisie conservatoire des biens des personnes se livrant à des activités liées à la prolifération des armes de destruction massive, et de leurs partisans (Blocking Property of Weapons of Mass Destruction Proliferators and Their Supporters). Ce texte permet aux États-Unis, dans la mesure où cela relève de leur juridiction, d'autoriser la saisie conservatoire ou le « gel » des biens et avoirs appartenant à des personnes se livrant à des activités liées à la prolifération des armes de destruction massive et à leurs partisans. Les personnes désignées en vertu de ce décret se voient refuser l'accès aux systèmes commerciaux et financiers américains, et les ressortissants américains, où qu'ils se trouvent, ne peuvent effectuer aucune transaction avec elles. Ce décret permettra aux États-Unis de mettre effectivement en œuvre les dispositions prévues à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Les États-Unis ont désigné 12 entités et une personne en vertu du décret n° 13382, en rapport avec les activités de la République populaire démocratique de Corée liées à la prolifération. Les noms de ces entités et de cette personne sont affichés sur le site Web suivant : <<http://www.ustreas.gov/office/enforcement/ofac/programs/wmd/wmd.pdf>>. Les États-Unis entendent proposer au Comité d'examiner la possibilité de désigner ces 12 entités et cette personne afin qu'elles soient

assujetties aux mesures prévues à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Alinéa e) : Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que les membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre l'État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

Les États-Unis entendent proposer au Comité d'examiner la possibilité de désigner, en application de l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), la personne qu'ils ont désignée en vertu du décret présidentiel n° 13382.

Alinéa f) : Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et matériels connexes, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin;

En étroite coopération avec des États alliés et partenaires, les États-Unis inspectent minutieusement, conformément à la législation américaine et aux cadres juridiques internationaux, les exportations et les importations nord-coréennes qui transitent par leurs ports, aéroports et postes frontière, ou qui sont transportés sur des navires battant pavillon des États concernés, et prennent les mesures qui s'imposent pour empêcher le transfert des articles visés par la résolution. Ils soulignent que ces actions n'ont pas pour but d'imposer un blocus ou un embargo à la Corée du Nord. Les États-Unis prévoient que des inspections auront lieu dans les eaux territoriales, les ports, les aérodromes et les autres points de passage, et qu'elles seront menées en règle générale par des agents locaux autorisés par l'État, issus notamment des services des douanes, des garde-côtes ou de la marine.

Les efforts déployés par les États-Unis pour mener une action concertée afin d'empêcher la Corée du Nord et les autres États proliférants de se livrer au commerce illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, se cristallisent dans l'Initiative de sécurité contre la prolifération, effort international de lutte contre la prolifération visant à prévenir et à entraver la livraison d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et du matériel connexe à destination ou en provenance d'États ou d'acteurs non étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération. Le 4 septembre 2003, les pays qui participent à cette initiative ont rendu publique une déclaration sur les principes d'interception, qui recense les étapes nécessaires pour mettre en œuvre dans les faits les mesures d'interception. Le site Web américain relatif à l'Initiative se trouve à l'adresse suivante : <<http://www.state.gov/t/np/c10390.htm>>. Il est souligné dans la déclaration susmentionnée que les mesures prises doivent être conformes à l'autorité juridique nationale, ainsi qu'au droit international et aux cadres juridiques internationaux pertinents. Les États-Unis encouragent tous les États responsables à souscrire à l'Initiative et à participer aux activités d'interception. En partenariat avec de nombreux pays associés à l'Initiative, ils ont

mis en place une série de formations grâce auxquelles les États qui ont souscrit à l'Initiative continueront de renforcer leurs capacités opérationnelles en matière d'interception. Ces formations contribuent à la sensibilisation aux mesures nécessaires à des interceptions efficaces, à l'amélioration de la communication et à l'instauration de relations plus étroites avec nos partenaires au sein de l'Initiative.

Les États-Unis ont conclu des accords bilatéraux sur l'arraisonnement avec d'importants États du pavillon, à savoir le Libéria, le Panama, les Îles Marshall, Chypre, Belize et la Croatie. Ces accords faciliteront l'obtention de l'autorisation d'arraisonner des navires dont on soupçonne que la cargaison est interdite en vertu de la résolution 1718 (2006).

Un nouvel outil juridique international, qui renforcerait également l'Initiative et les interceptions d'armes de destruction massive transportées par voie maritime, a été adopté le 14 octobre 2005 par une conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale (Londres). Les États parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ont entériné un protocole énonçant plusieurs modifications à la Convention, visant à lutter contre la prolifération. Ce protocole fait obligation aux États parties d'ériger en infraction pénale dans leur droit national certains actes, notamment l'utilisation d'un navire aux fins d'une activité terroriste, le transport d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des équipements, matières ou logiciels connexes ou de la technologie s'y rapportant, qui contribuent de manière non négligeable à la mise au point, à la fabrication ou à la fourniture d'une arme nucléaire, biologique ou chimique. Ces modifications renforceront les fondements juridiques internationaux de l'interception du fret maritime destiné aux programmes d'armes de destruction massive. Les modifications apportées récemment à la Convention prévoient également un nouveau régime d'arraisonnement reposant sur le consentement de l'État pavillon, qui établit un ensemble global de procédures et de protections destinées à faciliter l'arraisonnement des vaisseaux dont on soupçonne qu'ils sont utilisés en violation de la Convention. Le Protocole à la Convention énonçant les nouvelles dispositions relatives à la non-prolifération, à la lutte contre le terrorisme et à l'arraisonnement de navires a été ouvert à la signature le 14 février 2006, mais n'est pas encore entré en vigueur. Les États-Unis l'ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié.

Liste des produits de luxe établie par les États-Unis d'Amérique (liste provisoire)

La liste qui suit décrit les produits de luxe sur lesquels les États-Unis envisagent d'imposer des contrôles en application de la résolution 1718 (2006). Des articles pourront y être ajoutés selon l'appréciation de ce qui constitue un produit de luxe pour le pays concerné.

Tabac et produits du tabac

- Montres de luxe
- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires, avec boîte en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux

Vêtements et articles de mode

- Ouvrages en cuir
- Ouvrages en soie
- Pelleteries et pelleteries factices
- Accessoires de mode : articles de voyage en cuir, mallettes de toilette, étuis pour jumelles, appareils photographiques et caméras, sacs à main, portefeuilles, stylos à plume de marque, écharpes en soie
- Produits cosmétiques, notamment produits de beauté et de maquillage
- Parfums et eaux de toilette
- Vêtements haute couture : vêtements et accessoires de vêtements en cuir

Articles de décoration

- Tapis et tapisseries
- Vaisselle en porcelaine ou en porcelaine phosphatique
- Articles en cristal au plomb
- Œuvres d'art (notamment peintures, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, antiquités (de plus de 100 ans) et articles de collection, notamment pièces de monnaie et timbres rares)

Bijoux

- Bijoux avec perles, gemmes, pierres précieuses et semi-précieuses (notamment diamants, saphirs, rubis et émeraudes), bijoux en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux

Gemmes et métaux précieux

- Or, argent, platine, diamants, pierres précieuses et semi-précieuses (notamment saphirs, rubis et émeraudes)

Articles électroniques

- Téléviseurs (écran plat, écran à plasma ou à cristaux liquides) ou autres moniteurs récepteurs vidéo (y compris les récepteurs de télévision haute définition) et tous les téléviseurs dépassant 29 pouces; lecteurs de DVD
- Agendas électroniques
- Lecteurs de musique numériques
- *Ordinateurs portatifs

Moyens de transport

- Yachts et autres véhicules aquatiques de plaisance (tels que les scooters des mers)
- *Voitures (et autres véhicules automobiles) de luxe; voitures et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes (à l'exception des transports publics), y compris les voitures du type « break »
- Voitures de course, motoneiges et motocycles
- Appareils de transport personnel motorisés (Segways)

Articles de loisir

- Instruments de musique
- Matériel de sport et de loisir

Boissons alcoolisées

- Vins, bières, ales et alcools forts

* Les articles précédés de l'astérisque seront exemptés s'ils sont importés par des organisations légitimes qui participent à des efforts de secours humanitaire ou à d'autres efforts autorisés par la communauté internationale, ou s'il s'agit d'articles importés dans l'intérêt du Gouvernement américain.
